

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Monchy Saint Éloi

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Monchy-Saint-Éloi le 3 décembre 2015, concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Oise du 22 janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Monchy-Saint-Éloi (2 110 habitants en 2012) prévoit de créer une nouvelle zone urbaine d'habitat (1 AU), 4 zones à vocation économique (Uy), 7 zones d'équipements publics (Ue) et une zone d'équipement de santé (Us) ;

Considérant que le territoire communal comprend des zones humides et à dominante humide, des bio-corridors intra ou inter forestier, deux zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et bois de la Butte de la Garenne à Monchy Saint Éloi » et « Les coteaux de Villiers Saint Paul et de Monchy-Saint-Éloi », et qu'elle se situe à 3 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « coteaux de l'Oise autour de Creil » ;

Considérant que le parc du Château de Monchy-Saint-Eloi est recensé dans la base Mérimée « jardins remarquables » ;

Considérant que la commune est concernée par des risques d'inondation (commune recensée dans l'atlas des zones inondables) ;

Considérant que les aménagements prévus peuvent détruire 4,4 hectares de zones à dominante humide (zones 1 AU, Us, Uy1, Uy2, et Uy3) et 6 hectares de terres agricoles soit 10 % des terres cultivées ;

Considérant que le classement d'une partie du parc du château de Monchy-Saint-Éloi en zone urbaine (1 AU) est susceptible d'impacter le parc recensé en tant que « jardin remarquable » dans la base Mérimée ;

Considérant que les zones 1 AU, Us, Uy1, Uy2, et Uy3 sont situées dans le lit majeur de la Brèche et que ce classement peut avoir pour conséquence une aggravation du risque d'inondation sur la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Monchy-Saint-Éloi est susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du PLU de Monchy-Saint-Éloi est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le      - 2 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation;  
Le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet du département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex